



ENFANTS-SOLDATS



CICR



Comité international de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01 **F** +41 22 733 20 57

E-mail: childreninwar.gva@icrc.org **www**.[icrc.org](http://www.icrc.org)

Juillet 2003

CICR



ELLE RETIRE LE CHARGEUR VIDE... ARME DE NOUVEAU SON PISTOLET...
SE PRÉPARE À TIRER...

Les enfants qui sont confrontés à la guerre, pris au piège d'une zone de conflit, et dont les proches sont dispersés, peuvent être amenés à participer aux combats. Il arrive aussi qu'ils soient contraints d'être les témoins ou les auteurs d'atrocités parfois commises contre leur propre famille. Ce sont là des expériences qui risquent de les marquer à jamais, de briser leur enfance.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) agit en toute impartialité en faveur de toutes les victimes de conflits armés et de violences internes,

suivant leurs besoins. Les enfants en général, et notamment les enfants-soldats, font l'objet d'une attention particulière.

Dans le cas des enfants-soldats, le CICR agit à chacun des stades suivants :

- avant et pendant le conflit, pour prévenir le recrutement d'enfants dans les forces ou les groupes armés et protéger les enfants-soldats en détention ;
- après le conflit, pour favoriser la réadaptation des anciens enfants-soldats ;
- à tout moment, pour réunir les enfants avec leur famille.

RÉALITÉ

Tous les enfants ont droit à une enfance normale. Ils ont aussi le droit de s'épanouir en tant qu'êtres humains.

Mais trop souvent en temps de guerre, les enfants sont les témoins impuissants d'atrocités. Eux-mêmes peuvent être mutilés, emprisonnés ou séparés d'une façon ou d'une autre de leur famille. Souvent, ils sont obligés de fuir.

Séparés de leur famille

Les enfants qui sont livrés à eux-mêmes dans une zone de conflit courent le risque d'être recrutés comme soldats. Coupés de l'environnement qui leur est familier, ils n'ont plus aucune certitude quant à leur avenir et ils ignorent où se trouvent les êtres qui leur sont chers.

Conditions déplorables

Dans de nombreux pays en guerre, les enfants sont

plus susceptibles d'être recrutés comme soldats du fait des conditions sociales dans lesquelles ils vivent : violence urbaine, extrême pauvreté, absence de structures de soutien. Dans de telles conditions, l'enrôlement dans les forces ou les groupes armés peut être un moyen de s'assurer une sorte de protection et de statut social, voire, simplement, de survivre.

Recrutement forcé

Souvent, le recrutement forcé des enfants dans les forces ou les groupes armés est un moyen de terroriser les civils et d'exercer un chantage sur eux. En plus de participer directement aux hostilités, les enfants peuvent aussi être utilisés comme espions, messagers, domestiques, esclaves sexuels, etc. Quelles que soient les circonstances, on abuse d'eux et on leur fait courir d'énormes risques.

Les enfants-soldats sont privés de famille, d'éducation et de tout ce qui devrait normalement les aider

à être des enfants et à se préparer à leur vie d'adulte.

Entre autres raisons, les enfants sont enrôlés comme soldats parce qu'ils sont faciles à manipuler, qu'ils ne sont pas vraiment conscients des dangers et qu'ils n'ont pas acquis une véritable notion de ce qui est bien et de ce qui est mal.

ENFANTS-SOLDATS : À LA

Équipés d'armes meurtrières, abreuvés d'alcool et drogués pour les inciter à la violence et leur enlever toute peur, forcés à la dépendance vis-à-vis du groupe qui les a recrutés, incapables de trouver une issue ou trop effrayés pour le faire, ces enfants se transforment en des bombes incontrôlées, en un danger à la fois pour eux-mêmes et pour les autres.

Au bout du compte, les enfants-soldats souffrent d'un profond traumatisme qui perdure longtemps après la fin des hostilités.

“... un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.” (Convention internationale relative aux droits de l'enfant, art. 1)

FOIS VICTIMES ET BOURREAUX

Plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans participeraient activement à un conflit armé ou un autre dans le monde (cf. “Global Report”, Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants-soldats, 2001). Plus d'un million d'enfants auraient connu ce sort au cours des dix dernières années. Des centaines de milliers d'autres sont enrôlés dans les forces armées de pays où il n'y a pas actuellement de conflit armé.



PRÉVENIR

Veiller au respect du droit

Le CICR est le gardien du droit international humanitaire et a pour responsabilité de le promouvoir et d'en favoriser le développement. Le CICR fait donc connaître le droit humanitaire, encourage les États à respecter leurs obligations conventionnelles en agissant de même et soutient les efforts de promotion des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le droit n'a de véritable effet que s'il est respecté. Les États parties aux Conventions de Genève sont tenus de respecter et de faire respecter le droit humanitaire. Le CICR rappelle

aux États et aux groupes armés les obligations qui leur incombent et veille à ce que ceux qui ne les honorent pas comprennent qu'ils doivent le faire. Les Services consultatifs du CICR se tiennent à la disposition des États pour les aider à rédiger des lois nationales de mise en œuvre du droit humanitaire et à appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 38) et son Protocole facultatif.

Dans le cadre de la formation des forces armées au droit des conflits armés, le CICR s'attache tout particulièrement à mettre l'accent sur les obligations relatives à la protection et au bien-être des enfants.

RECRECUTER DES ENFANTS

Les Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949 prévoient que :

“Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.” (Protocole additionnel I, art. 77 [2], applicable aux conflits armés internationaux);
“Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités.” (Protocole additionnel II, art. 4 [3c], applicable aux conflits armés non internationaux).

La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 exige des États parties qu'ils :

- prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 38 [2]);

COMME SOLDATS : UN CRIME DE GUERRE

- s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées (art. 38 [3]).

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés exige des États parties qu'ils :

- prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités (art. 1);
- veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées (art. 2);
- relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui de 15 ans en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale (art. 3).

Il prévoit en outre que :

- les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans;
- les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques (art. 4).

En application du Statut de la Cour pénale internationale:

le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre, que ce soit dans le cadre d'un conflit armé international ou non international (art. 8).



PROTEGER

Les enfants en détention

Chaque année, des milliers d'enfants sont privés de liberté du fait de leur participation, volontaire ou involontaire, aux hostilités. Ils peuvent ainsi se retrouver dans des situations difficilement supportables, qui risquent d'avoir des effets durables sur leur développement futur.

Dans le cadre d'un conflit armé international, les enfants qui ont le statut de prisonnier de guerre sont protégés par la IIIe Convention de Genève et ne peuvent pas être poursuivis en justice du fait de leur participation aux hostilités. Les enfants considérés comme des internés civils ont droit à la protection que leur confèrent la IVe Convention de Genève de 1949, le Protocole additionnel I de 1977, et le droit relatif aux droits de l'homme.

Dans le cadre d'un conflit armé non international, les enfants sont protégés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, par le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, et par le droit relatif aux droits de l'homme.

LES ENFANTS PEUVENT-ILS ÊTRE TENUS PO

La responsabilité pénale des mineurs

Pendant une guerre, les enfants-soldats peuvent commettre des atrocités. Peuvent-ils être tenus pour responsables de leurs actes devant la loi ? Les adultes qui obligent ou autorisent un enfant à participer aux hostilités portent la responsabilité de son recrutement et devraient donc répondre des conséquences. Par ailleurs, les enfants-soldats sont responsables, comme le serait tout soldat, de violations du droit international humanitaire dont ils peuvent devoir répondre.

Dans tous les cas, que l'enfant soit prisonnier de guerre ou interné civil, qu'il s'agisse d'un conflit armé international ou non international, les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève interdisent d'appliquer la peine capitale aux enfants qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment où ils ont commis le délit.



Des mesures spécifiques doivent être prises pour protéger les enfants placés en détention. Lors de leurs visites aux enfants détenus, les délégués du CICR s'efforcent notamment d'obtenir des autorités détentrices que :



AFP/CICR

UR RESPONSABLES ?

- les enfants détenus soient toujours logés dans des locaux distincts de ceux des détenus adultes, sauf lorsqu'ils sont logés avec leur famille ;
- les enfants qui ne sont pas libérés et dont la détention se prolonge soient transférés dès que possible dans une institution d'accueil des mineurs ;
- des aliments, des soins médicaux et d'hygiène adaptés à l'âge et à l'état général des enfants soient fournis ;
- les enfants aient des contacts directs, réguliers et fréquents avec leur famille ;
- les enfants passent, dans la mesure du possible, une grande partie de la journée en plein air ;
- les enfants puissent poursuivre leur scolarité.

RÉUNIR

Les enfants qui ont perdu leurs parents, parce que ceux-ci sont décédés ou déplacés, sont plus vulnérables que ceux qui vivent avec leur famille. Ils sont aussi plus susceptibles d'être enrôlés dans les forces ou les groupes armés. Des enfants peuvent également être séparés de force de leur famille.

LES ENFANTS DOIVENT ÊTRE RÉUNIS AVEC LEUR FAMILLE

Le CICR veille à ce que les membres des familles ne soient pas séparés et, lorsqu'ils le sont par un conflit, il s'emploie à les réunir. Il s'efforce de garantir la protection des enfants séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux en procédant à leur identification et en les confiant à la garde temporaire d'un adulte ou d'une institution qui les prendra en charge. Il recherche les proches des enfants et, lorsque cela s'avère possible, il rétablit le contact entre eux jusqu'à ce qu'ils puissent être à nouveau réunis.



Fred Clarke/CICR

Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge



Le Conseil des délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui représente le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a entrepris de promouvoir le principe du non-recrutement des enfants de moins de 18 ans et de leur non-participation à un conflit armé, et de prendre des mesures pour porter protection et assistance aux enfants victimes d'un conflit. Il s'est en outre engagé à œuvrer pour le bien-être et la satisfaction des besoins des enfants affectés par un conflit armé.

De plus, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (qui réunit les représentants du Mouvement et des États parties aux Conventions de Genève) a adopté plusieurs résolutions et engagements en vue d'améliorer la situation des enfants aux prises avec un conflit armé.

RÉADAPTER

Les enfants ayant vécu l'expérience des combats risquent de souffrir de profondes blessures physiques, psychologiques et sociales qui peuvent sembler incurables. Pourtant, des soins adaptés peuvent les aider à en guérir. Il faut donner aux enfants les moyens de reconstruire leur vie.

Au lendemain d'une guerre, la démobilisation et la réintégration des enfants-soldats sont des conditions essentielles à la reconstruction de sociétés disloquées par la violence. Il s'ensuit que les accords de paix doivent accorder une place particulière aux besoins des enfants.

Rentrer à la maison ?

Il est essentiel de prévoir des mesures de réintégration appropriée, en tenant compte des difficultés sociales, psychologiques et médicales qui peuvent se présenter.

La priorité première doit être de réunir les enfants avec leur famille et leur communauté d'origine. Il ne faut cependant pas oublier que nombre de communautés vivent déjà dans une extrême précarité. Si la réintégration au sein

d'une telle communauté est possible, il est capital que les autorités locales ou une autre instance apportent un soutien financier. La solution idéale serait de réinsérer les enfants-soldats dans le système éducatif ou de leur assurer une formation professionnelle afin qu'ils puissent trouver du travail.

Il se peut néanmoins que les anciens enfants-soldats projettent une image de violence et de peur telle que leur famille et leur communauté sont dans l'impossibilité d'accepter leur retour. Il faudra alors envisager une autre solution appropriée.

Dans tous les cas, il est essentiel de faire preuve d'une grande sensibilité et de s'adapter à l'environnement culturel. Il est ensuite important de mettre en œuvre des programmes de soins médicaux et psychologiques, car de nombreux systèmes de soutien ont été démantelés pendant la guerre.

LES ENFANTS DOIVENT
AFIN DE RECONSTRUIRE



ÊTRE PRIS EN CHARGE ET RECEVOIR UN SOUTIEN LEUR VIE



Yoshi Shimizu/Fédération

La question de la démobilisation et de la réintégration des enfants-soldats est l'une des préoccupations majeures du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR collabore avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et Croissant-Rouge, et d'autres organisations humanitaires à l'élaboration de mesures de réintégration concrètes, spécialement adaptées aux conditions locales.

En Sierra Leone, la Société nationale de la Croix-Rouge dirige, avec le soutien du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un programme de sensibilisation et de réadaptation des enfants destiné à faciliter la réintégration sociale de ceux qui ont pris part aux hostilités.

Il est essentiel de rechercher des solutions pour que les enfants n'aient pas à payer le prix de leur participation forcée à des guerres d'adultes.

Ceux qui recrutent des enfants-soldats doivent être sensibilisés au fait qu'ils portent la responsabilité du délit que constitue l'enrôlement d'enfants et, dans une large mesure, des actes que ceux-ci peuvent commettre en tant que soldats.

Il faut réduire le risque d'enrôlement dans des forces ou des groupes armés en améliorant les conditions dans lesquelles vivent les enfants. Cela signifie que des programmes doivent être mis en œuvre, qui garantiront aux enfants vul-

nérables un environnement familial stable et leur permettront, s'ils ont été séparés de leur famille, de retrouver leurs proches.

Tous les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit, doivent être démobilisés et doivent bénéficier d'un soutien pour retrouver

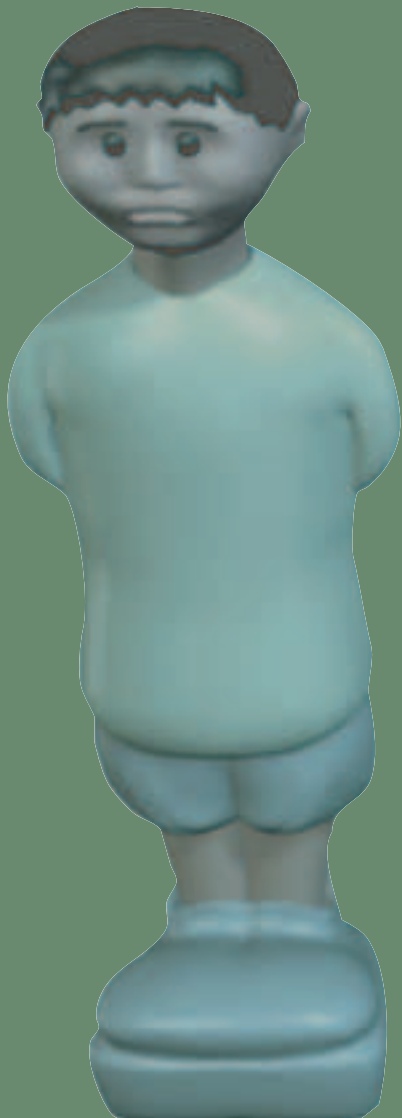
leur famille. Il faut aider les anciens enfants-soldats à rassembler les pièces éparses de leur enfance brisée et à s'engager sur la voie d'un avenir plus radieux, où il n'y aura ni peur, ni menaces, ni violence.



SI ON NE PEUT CHANGER LEUR PASSÉ, ON PEUT CHANGER LEUR AVENIR

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.



CICR